

Expédition

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 01 MARS 2018

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi quinze mars deux mille dix-huit**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

N° 197

DU 15/03/2018

Monsieur **CISSOKO AMOURLAYE**,

R. G. N°1475/15

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

AFFAIRE

1- Madame **ALLOU EMMA DANIELLE EPOUSE ROUBA**

GOMBERT JEAN CLAUDE

2- Madame **YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

(Maître **SONTE EMILE**)

Juges de ce siège ;

C/

Assisté de Maître **COMOE N'Guessan Valentin**, Greffier ;

1- **DUPONT
GILBERT**

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

OBJET

ENTRE

PAIEMENT

1- **GOMBERT JEAN CLAUDE**, né le 03 avril 1946 à Paris (France), directeur de Société, de nationalité française, demeurant à Abidjan, Biétry, 04 BP 1078 AB 04 ;

Ayant pour conseil, maître **SONTE EMILE**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDERESSE

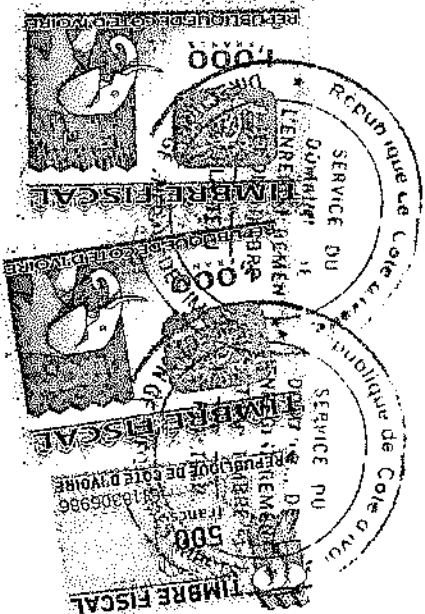
D'UNE PART,

ET

1- **DUPONT JEAN GILBERT**, né le 09 Juillet 1950, dans l'Arriège (France) , directeur de Société, de nationalité française, domicilié à Abidjan, Zone 4, 04 BP 1078 AB 04 ;
Ayant pour conseil maître **TOHO TAPE** ;

DEFENDEURS ;

D'AUTRE PART



15/03/18
1/18/18

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 16 juin 2016 ;

Ouï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 05 février 2015, monsieur GOMBERT JEAN CLAUDE a fait servir à monsieur DUPONT GILBERT une assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner monsieur DUPONT GILBERT à lui payer la somme de quatre-vingts millions cent cinquante-six mille deux cent cinquante (80.156.250) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur GOMBERT JEAN CLAUDE expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, il a signé une convention avec monsieur DUPONT GILBERT aux termes de laquelle, ce dernier devait verser les sommes effectivement recouvrées suite aux procédures judiciaires dont le suivi lui a été confié, sur un compte ouvert à cet effet, en vue d'un partage équitable ;

Il explique qu'ainsi, dans le cadre du litige les opposant au Port autonome d'Abidjan, monsieur DUPONT GILBERT a encaissé la somme de cent soixante millions trois cent douze mille cinq cents (160.312.500) FCFA, sur son compte personnel, et ce, sans lui en rendre compte ;

- Il relève que les multiples relances initiées sont restées sans suite ;
- Aussi sollicite-t-il la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de quatre-vingts millions cent cinquante-six mille deux cent cinquante (80.156.250) FCFA représentant la moitié du montant effectivement recouvré ;

En réplique, monsieur DUPONT GILBERT soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action en paiement, car selon lui le recouvrement de la somme de 160.312.500 FCFA, s'analyse en une condition suspensive ; et celle-ci n'étant pas réalisée, l'obligation à sa charge ne peut être réalisée ;

Il ajoute que le demandeur ne rapporte pas la preuve du paiement de cette somme ;

Il sollicite reconventionnellement la rétractation de la saisie pratiquée par monsieur GOMBERT JEAN CLAUDE sur son compte pour violation de l'article 59 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Le Ministère Public, à qui la cause a été communiquée a conclu de rendre la décision qui s'impose ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ayant tous fait valoir leurs moyens de défense, il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité

Sur le bien fondé de l'exception d'irrecevabilité tirée de la non-réalisation de la condition suspensive

Pour solliciter que l'action de monsieur GOMBERT JEAN CLAUDE soit déclarée irrecevable, monsieur GILBERT DUPONT soutient que le recouvrement de la somme dont s'agit s'analyse en une condition suspensive ;

Il poursuit pour dire que cette condition ne s'étant pas réalisée, l'action de ce dernier doit être déclarée irrecevable ;

Or , la condition suspensive, si en l'espèce devait être retenue, est un événement futur et incertain de la réalisation de laquelle dépend l'existence d'une obligation ;

A ce titre, elle participe donc d'une question de fond, laquelle ne peut être soulevée en la forme ;

Dès lors, il convient de rejeter ce moyen et déclarer l'action de monsieur GOMBERT JEAN CLAUDE recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de monsieur DUPONT GILBERT

Il résulte des dispositions de l'article 101 du code de procédure civile que la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action, ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès ;

En l'espèce, il résulte des débats que Monsieur DUPONT GILBERT sollicite la rétractation de la saisie pratiquée par monsieur GOMBERT JEAN CLAUDE sur son compte pour violation de l'article 59 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Ainsi donc, cette demande n'étant ni connexe à l'action principale, qui est une demande en paiement, et ne servant pas non plus de défense à celle-ci, pas plus qu'elle ne tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès, la demande

reconventionnelle formulée par Monsieur DUPONT GILBERT doit être déclarée irrecevable ;

AU FOND

Sur le bien fondé de la demande en paiement de la somme de 80.156.250 FCFA

Il résulte des termes de l'article 1134 du code civil que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Aux termes de la convention du 29 décembre 2010, liant monsieur GOMBERT JEAN CLAUDE à monsieur DUPONT GILBERT, les sommes effectivement recouvrées suite aux procédures judiciaires opposant la Société AFRECO à quatre autres sociétés, dont le suivi a été confié à ce dernier, devaient faire l'objet d'un partage équitable entre monsieur GOMBERT JEAN CLAUDE et GILBERT DUPONT ;

Or, il ressort de l'examen des pièces de la procédure que la somme totale de cent soixante millions trois cent douze mille cinq cent (160.312.500) fcfa a été virée sur le compte personnel de monsieur DUPONT GILBERT logé à la SIB, sous le numéro CI 01031 300157300500 01 , de novembre à décembre 2013 ;

Il apparaît également des dites pièces que ce montant provenait du partage effectué suite à la condamnation du Port autonome d'Abidjan à payer la somme de un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) FCFA à la Société USICAF dont fait partie la Société AFRECO ;

Ainsi donc, conformément à leur accord, la moitié de cette somme devait être reversée au demandeur par monsieur DUPONT GILBERT ;

En ne l'ayant pas fait, il a ainsi violé les termes de cette convention ;

Par conséquent, il convient de le condamner à payer à monsieur GOMBERT JEAN - CLAUDE la somme de quatre-vingt millions cent cinquante-six mille deux cent cinquante (80.156.250) FCFA représentant la moitié du montant effectivement recouvré ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur GOMBERT JEAN CLAUDE sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Attendu cependant que les conditions de l'exécution provisoire, telles que contenues dans l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ne sont pas réunies ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

Monsieur DUPONT GILBERT succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par monsieur GILBERT DUPONT;
- Déclare par conséquent recevable l'action de monsieur GOMBERT JEAN-CLAUDE ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

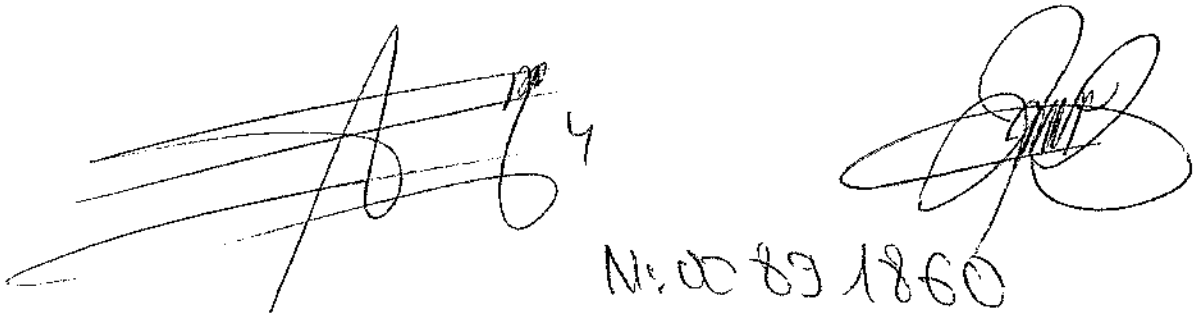
- Déclare monsieur GOMBERT JEAN CLAUDE bien fondé en sa demande en paiement ;
- Condamne monsieur GILBERT DUPONT à lui payer la somme de quatre-vingts millions cent cinquante-six mille deux cent cinquante (80.156.250) FCFA;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- La déclare irrecevable ;
- Met les dépens à la charge de monsieur GILBERT DUPONT ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N. 00 89 1860

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 AVR 2010
REGISTRE A.J. Vol. 111 F° 34
N° 105 Bord 25 / 51
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre